



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral d'autorisation n° 5407 du 17 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides aux lieux-dits « Les Vallées – Les Maisons Blanches » sur la commune de LIMALONGES, demande présentée par la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, Livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2012363-0002 du 28 décembre 2012 portant autorisation des installations de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (L.G.V-S.E.A) au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement) et concernant le tronçon dénommé «LGV SEA Lot 8 – Aire de stockage de matériaux » ;

VU la demande d'autorisation présentée le 31 mai 2012 par la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, relative à un projet d'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides aux lieux-dits « Les Vallées » et « Les Maisons Blanches" sur la commune de LIMALONGES ;

VU le complément d'information apporté le 29 novembre 2012 par la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT suite au relevé des insuffisances de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 août 2012 ;

VU le dossier et les plans fournis déposés à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement en date du 18 avril 2013 ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 mai au 28 juin 2013 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de LIMALONGES, PLIBOU, SAUZE-VAUSSAIS, LINAZAY (86) et SAINT MACOUX (86) ;

VU les avis émis par les services administratifs concernés ;

VU le rapport en date du 1^{er} octobre 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis le 22 octobre 2013 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Le pétitionnaire consulté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'aménagement du carrefour entre la RD 948 et la VC n°13, la création d'un bassin spécifique correspondant à un bassin d'orage, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT SGI-COSEA, dont le siège social est sis 61 avenue Jules Quentin - 92730 NANTERRE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIMALONGES aux lieux-dits « Les Vallées » et « Les Maisons Blanches », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le récépissé de déclaration n° 7230 du 31 août 2012 relatif à l'exploitation d'une aire de stockage de granulats aux lieux-dits « Les Vallées » et « Les Maisons Blanches » sur la commune de LIMALONGES, est abrogé.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique concernée	Désignation des installations	Capacité ou quantité	Régime
2517-1	Station de transit de produits de minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1- supérieure à 30 000 m ²	Emprise totale de l'installation : 56 000 m ² Stockage maximal : 255 000 m ³	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les caractéristiques des différentes parcelles concernées par le projet sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section Cadastrale	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Surperficie concernée par la demande (m ²)
Limalonges	ZE	15	1379	1379
		16	983	983
		18	2829	2829
		132	7935	7935
		133	3539	3539
		134	8910	8910
		135	10866	10866
		141	15404	15404
		142	2125	2125
	B	981 p.	3600	2025
Emprise totale de l'installation				55 995

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

La notification prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les opérations suivantes seront réalisées dans la phase de démantèlement des installations en tenant compte de la restitution de la plate-forme pour un usage similaire par la commune :

- démontage et enlèvement des installations mobiles de la zone d'accueil et nettoyage du site des

- déchets et des dépôts industriels si besoin,
- évacuation des stocks et matières premières,
- vidange et nettoyage du bassin de décantation situé au point bas de la plate-forme,
- les réseaux de distribution seront coupés mais maintenus accessibles pour de futurs aménagements. Les clôtures et le portail seront de même maintenus.
- réhabilitation du carrefour RD 948 / VC n° 13 à son état initial.

CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions suivantes :

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONDUITE ET ORGANISATION DE L'EXPLOITATION

L'exploitant informe le service de l'inspection de la date de mise en service.

L'exploitant met en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux. Des panneaux explicites signalant les dangers liés à l'installation sont également placés sur le périmètre du site.

L'accès à la station se fait par la voie publique, principalement par la RD 948 qui desservira le site à l'arrivée des matériaux. Les camions en charge accéderont à la plate-forme via la route d'Aquitaine (ancienne RN 10, actuelle

voie communale n°13). La sortie du site se fera par une piste privée (voie communale dans l'usage) longeant la bretelle de sortie de l'échangeur de la RN 10 et se raccordant en amont du giratoire sur la RD 948.

Les pistes de chantier nécessaires à la circulation des engins à l'intérieur des emprises et leur signalisation seront mises en place ; ces pistes ne doivent pas faire obstacle à la libre circulation des eaux. La pente du terrain est aménagée de façon à éviter toute stagnation des eaux pluviales et faciliter leur évacuation vers les fossés périphériques. La pente générale ne doit pas excéder celle du terrain naturel initial.

L'aire comprendra 2 stocks distincts en fonction de la nature et du volume des matériaux. Les caractéristiques dimensionnelles (largeur, hauteur et pente) de chaque stock doivent en garantir sa stabilité.

Des pancartes rigides indiquant la nature des matériaux et la carrière d'origine sont disposées devant chaque stock.

Le mode de stockage des matériaux est stratifié : les matériaux sont régalez au chargeur par couches successives de 1 m d'épaisseur. Des redans sont aménagés par décalage des couches. Chaque couche est nivelée avant le dépôt de la couche suivante.

Une rampe d'accès, suffisamment large et d'une pente inférieure à 10%, est aménagée sur chaque stock permettant aux camions de charger et/ou décharger sur le stock au fur et à mesure de l'élévation. La hauteur des stocks sera variable en fonction de l'avancement des opérations d'approvisionnement venant des carrières d'une part et de la reprise des matériaux pour mise en œuvre d'autre part. Compte tenu de ces variations, la hauteur maximale estimée est de l'ordre de 10 mètres..

Les volumes des besoins en matériaux extérieurs sur le site à stocker pour le lot de travaux 8 sont les suivants :

Nature des matériaux	Volume total en tonnes	Volume total en m ³
Matériaux de couche de forme ferroviaire 0 / 60 mm	296000	185000
Matériaux de sous-couche ferroviaire 0 / 31,5 mm	112000	70000
Total	408000	255000

Tous les apports de produits sur le site, de même que les évacuations, font l'objet d'une traçabilité.

Les opérations de traitement de matériaux (concassage, criblage ou lavage) sont interdites sur le site.

L'entretien des engins de chantier sur le site est interdit. Le stationnement et le ravitaillement en carburant des véhicules et engins s'effectuent sur une aire étanche aménagée et équipée d'un débourbeur-deshuileur.

Des kits anti-pollution sont présents sur le site.

En complément des stocks des différents types de matériaux, le site comprendra une zone d'accueil (bureaux et locaux et pont bascule...) située au sud-est du site ; une aire étanche aménagée (revêtue de béton bitumineux ou en béton au ciment) et équipée d'un décanteur-deshuileur ; des fossés périphériques et un bassin de rétention d'une surface de 600 m³ située au point bas (est) du site. L'ensemble des équipements sera implanté à l'intérieur du périmètre de l'aire de stockage.

ARTICLE 2.1.4. RISQUE ÉLECTRIQUE

La présence d'une ligne haute tension traversant le site impose les dispositions particulières suivantes :

- des gabarits et des panneaux informant du danger sont mis en place ;
- un plan de circulation des camions et engins est mis en place ;
- une distance de sécurité de 5 m minimum doit être respectée entre les conducteurs des lignes électriques et les personnes, engins ou matériaux évoluant sur le site.

CHAPITRE 2.2 APPROVISIONNEMENT DES MATERIAUX

Les matériaux sont acheminés par camions.

L'utilisation et l'exploitation des voiries sont conforme à la convention du 23 octobre 2012 relative à "l'utilisation, l'entretien et la remise en état des routes empruntées pour les transports des matériaux et produits nécessaires à la construction de la LGV SEA Tours-Bordeaux".

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETÉ ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ... Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.5. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2	Niveaux sonores	Dans le mois qui suit la mise en service
4.1	Rejet eaux	Dans les six mois qui suivent la mise en service

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les dispositifs de lutte contre les poussières, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que, l'arrosage des pistes de circulation, doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Des dispositions particulières sont prises pour l'implantation et la forme des stockages de manière à diminuer leur prise au vent et de créer des écrans afin de limiter les envols de poussières.

Il est nécessaire de prévoir l'humidification des stockages et des pistes pour limiter les envols par temps sec.

La vitesse est limitée à 30 km/h sur le site.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau non potable par le biais de citernes d'eau en provenance de la section courante ou par pompage dans le bassin de décantation.

L'eau potable destinée à l'alimentation du personnel est livrée en bouteilles.

L'eau mise à disposition pour les usages tels que le lavage des mains, douche, vaisselle...doit être potable et provenir d'une ressource autorisée et contrôlée.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivantes :

1. les eaux vannes ;
2. les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
3. les eaux polluées telles que les eaux de l'aire aménagée pour le stationnement des engins.

Le rejet de tout autre effluent, notamment de nature domestique est interdit.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les toilettes mises en place seront chimiques. Il s'agira de sanitaires ne nécessitant pas de point de rejet d'eaux vannes, mais leur stockage sur place puis leur enlèvement. Ainsi aucun rejet ne se fera vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées sur les surfaces étanches et transiteront par un débourbeur-déshuileur mis en place à l'aval de l'aire. Les eaux en sortie du débourbeur-déshuileur rejoindront un bassin de décantation. Un contrôle annuel de la qualité y sera effectué.

Les eaux pluviales provenant des pistes de chantier assimilées à des surfaces imperméabilisées (sous l'effet du roulement) seront collectées par un réseau de fossés périphériques avant de rejoindre un bassin de rétention situé à l'est du site. Les fossés ainsi que le bassin de rétention permettront de limiter le débit de fuite au débit naturel du bassin versant avant l'aménagement. Ces fossés et le bassin d'écroulement seront dimensionnés de façon à garantir la maîtrise des rejets jusqu'à concurrence d'un événement décennal.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET EXTERNES

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Nature des effluents	eaux pluviales
Exutoire du rejet	milieu naturel
Traitement avant rejet	fossés, bassins de rétention-décantation, séparateur à hydrocarbures, système de régulation et de filtration
Milieu naturel récepteur	les eaux des bassins s'écoulent par gravité au sein de cultures après le passage sous l'ancienne RN10, sans cheminement particulier

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes. Ils doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : < 125 mg/l
- MES : < 35 mg/l
- hydrocarbures : < 5 mg/l

Afin de vérifier le respect des valeurs, un contrôle des eaux en sortie de bassin sera effectué au cours de l'activité de stockage. Un contrôle amont sera effectué en cas de présence d'eau amont éventuelle dans la mesure où le bassin peut capter également des eaux amont du fait de la position topographique du site.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des eaux issues de la station de transit de matériaux est évacué vers un bassin de décantation-infiltration d'une superficie de 600 m² et d'une profondeur utile de 1,5 mètre. Les fossés de section trapézoïdale sont profonds de 50 cm, leur largeur en fond est de 40 cm avec des pentes 1/1.

Le plan d'ensemble annexé au présent arrêté décrit les caractéristiques précises du bassin.

Le déboureur-deshuileur traite l'ensemble des eaux pluviales collectées sur l'air étanche aménagée et au droit de celui-ci. Les eaux en sortie du déboureur-déshuileur rejoignent le bassin de décantation. Ce système doit limiter les rejets en hydrocarbures à 5 mg/l.

Le site dispose d'un sanitaire.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-204 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	15 02 02*	Absorbants et chiffons souillés
	13 05 03*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
	17 05 03*	Matériaux souillés accidentellement par des hydrocarbures
	17 03 01*	Démolition d'aire revêtue (piste, aire d'entretien...)

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en constant état de propreté, clairement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant aménage l'accès unique à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. A cet effet, les voies d'accès sont revêtues. Cet accès est réalisé en concertation avec le gestionnaire de la voirie publique. Les aménagements sont réalisés avant la mise en service de la station de transit.

L'exploitant met en place sur la voie d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en énergie des appareils doit être accessible en permanence et signalé.

CHAPITRE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.2.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs, maintenus en bon état de fonctionnement, répartis sur le site et notamment sur tous les engins à moteur thermique et les installations comportant des moteurs électriques ;
- l'agent extincteur est choisi en fonction des risques rencontrés ; d'un moyen permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours ;
- d'un ou plusieurs plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et des secours.

Chaque bungalow est doté d'un extincteur 6 l à eau pulvérisée

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. SURVEILLANCE DES EAUX

Une analyse des rejets d'eau pluviales, au point de rejet (sortie du bassin) est effectuée après un événement pluvieux, au minimum une fois par an, sur les paramètres figurant à l'article 4.3.6.

La première analyse de ces rejets est réalisée dans les six mois qui suivent la mise en service.

ARTICLE 8.1.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans le mois qui suit la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué en limite de site et au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 8.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9. MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.2. AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions de la quatrième partie (santé et sécurité au travail) du code du travail.

ARTICLE 9.3. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 9.4. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 9.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cédex) :

1° – par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.6. PUBLICITE

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMALONGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LIMALONGES et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) une copie dudit arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir LIMALONGES, MONTALEMBERT, PLIBOU, SAUZE VAUSSAIS, CHAUNAY (86), LINAZAY (86), SAINT MACOUX (86) et SAINT SAVIOL (86) ;

5°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tous les départements intéressés.

ARTICLE 9.7. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de LIMALONGES, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT.

Niort, le 17 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon FETET

ANNEXE 1 – PLAN D'ACCES DE LA STATION DE TRANSIT



